

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 décembre 2021

---

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION  
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE  
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1582

présenté par  
Mme Vainqueur-Christophe

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Le dernier alinéa du III de l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, les parlementaires du territoire concerné sont membres de la conférence territoriale de l'action publique. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose que dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, les parlementaires du territoire concerné puissent être automatiquement membres de la CTAP.